



**DELIBERATION N° 23/186 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
DÉCIDANT DU REPORT DE L'ENTRÉE EN VIGUEUR DES NOUVELLES
OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC POUR CE QUI CONCERNE
L'EXPLOITATION DES SERVICES AÉRIENS RÉGULIERS ENTRE LES QUATRE
AÉROPORTS DE CORSE, AIACCIU, BASTIA, FIGARI ET CALVI D'UNE PART ET
L'AÉROPORT DE PARIS ORLY D'AUTRE PART, EN CONSÉQUENCE DE LA
PROLONGATION JUSQU'AU 24 MARS 2024 DE CES CONVENTIONS**

**CHÌ DECIDE DI L'ATTEMPATA DI L'ENTRATA IN VIGORE DI E NOVE
OBLIGAZIONE DI SERVIZIU PUBLICU IN QUANTU À A SFRUTTERA DI I
SERVIZII AERII REGOLARI TRÀ I QUATTURU AERUPORTI DI CORSICA, AIACCIU,
BASTIA, FIGARI È CALVI DA UNA PARTE È L'AERUPORTU D'ORLY DA L'ATRA
PARTE, IN SEGUITU À A PRULUNGAZIONE SIN'À U 24 DI MARZU DI U 2024
DI'SSE CUNVENZIONE**

SEANCE DU 21 DÉCEMBRE 2023

L'an deux mille vingt trois, le vingt et un décembre, l'Assemblée de Corse, convoquée le 7 décembre 2023, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Présidente de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Félix ACQUAVIVA, Jean-Christophe ANGELINI, Véronique ARRIGHI, Jean-Marc BORRI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Françoise CAMPANA, Vannina CHIARELLI-LUZI, Petru Antone FILIPPI, Lisa FRANCISCI-PAOLI, Pierre GHIONGA, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Paula MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Anne-Laure SANTUCCI, Joseph SAVELLI, François SORBA, Hervé VALDRIGHI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean BIANCUCCI à M. Paul-Joseph CAITUCOLI
Mme Anna Maria COLOMBANI à M. Jean-Marc BORRI
Mme Frédérique DENSARI à M. Joseph SAVELLI
Mme Eveline GALLONI D'ISTRIA à Mme Vannina CHIARELLI-LUZI
M. Jean-Charles GIABICONI à M. Hervé VALDRIGHI
M. Ghjuvan'Santu LE MAO à Mme Lisa FRANCISCI-PAOLI
M. Jean-Jacques LUCCHINI à M. François SORBA
Mme Sandra MARCHETTI à Mme Paula MOSCA
M. Jean-Paul PANZANI à Mme Nadine NIVAGGIONI
M. Antoine POLI à M. Saveriu LUCIANI
M. Louis POZZO DI BORGIO à Mme Anne-Laure SANTUCCI
Mme Julia TIBERI à M. Pierre POLI

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Danielle ANTONINI, Jean-Baptiste ARENA, Serena BATTESTINI, Paul-Félix BENEDETTI, Didier BICCHIERAY, Vanina BORROMEI, Valérie BOZZI, Marie-Claude BRANCA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Angèle CHIAPPINI, Cathy COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Pierre GUIDONI, Xavier LACOMBE, Vanina LE BOMIN, Don Joseph LUCCIONI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Georges MELA, Jean-Martin MONDOLONI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Véronique PIETRI, Paul QUASTANA, Jean-Michel SAVELLI, Jean-Louis SEATELLI, Charlotte TERRIGHI, Hyacinthe VANNI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le règlement CE n°1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté,
- VU** la communication de la Commission européenne portant lignes directrices interprétatives relatives au Règlement CE n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil - Obligations de service public (OSP),
- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie et notamment ses articles L. 4422-15 ; L. 4424-18 à L. 4424-20 ; L. 1410-1 à L. 1410-3 ; R. 1410-2 ; L. 1411-1 à L. 1411-19 ; R. 1411-1 à R. 1411-8 et L. 1413-1,
- VU** le Code des transports,
- VU** la délibération n° 18/491 AC de l'Assemblée de Corse du 20 décembre 2018 approuvant les nouvelles obligations de service public imposées sur les services aériens réguliers entre Paris (Orly), Marseille et Nice, d'une part, et Ajaccio, Bastia, Calvi et Figari, d'autre part et adoptant le principe de délégation de service public pour l'exploitation de la desserte aérienne de service public de la Corse,
- VU** la délibération n° 19/006 AC de l'Assemblée de Corse du 21 février 2019 portant modification de la délibération n° 18/491 AC de l'Assemblée de Corse du 20 décembre 2018 relative à la révision des obligations de service public imposées sur les services aériens réguliers entre Paris (Orly), Marseille et Nice, d'une part, et Ajaccio, Bastia, Calvi et Figari, d'autre part et adoptant le principe de délégation de service public pour l'exploitation de la desserte aérienne de service public de la Corse,
- VU** la délibération n° 21/119 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse, modifiée,
- VU** la délibération n° 23/054 AC de l'Assemblée de Corse du 27 avril 2023 approuvant les nouvelles obligations de service public imposées sur les services aériens réguliers entre Paris (Orly), Marseille et Nice, d'une part, et Ajaccio, Bastia, Calvi et Figari, d'autre part et adoptant le principe de délégation de service public pour l'exploitation de la desserte aérienne de service public de la Corse,

- VU** les conventions de délégation de service public portant sur l'exploitation de services aériens réguliers entre les 4 aéroports de Corse et l'aéroport de Paris-Orly (lots n° 1 (liaison Aiacciu - Paris Orly), n° 4 (liaison Bastia - Paris Orly), n° 7 (liaison Calvi - Paris Orly) et n° 8 (liaison Figari - Paris Orly) pour la période courant du 25 mars 2020 au 31 décembre 2023,
- VU** l'avis de la Commission de délégation de service public du 27 novembre 2023 portant sur la prolongation des conventions de délégation de service public des lots n° 1 (liaison Aiacciu - Paris Orly), n° 4 (liaison Bastia - Paris Orly), n° 7 (liaison Calvi - Paris Orly) et n° 8 (liaison Figari - Paris Orly),
- VU** le rapport du Président du Conseil exécutif de Corse établi conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales, établissant (i) la nécessité de prolonger de deux mois et vingt-quatre jours les conventions de délégation de service public relatives à l'exploitation des services aériens réguliers entre les 4 aéroports de Corse et l'aéroport de Paris-Orly (lots n° 1 (liaison Aiacciu - Paris Orly), n° 4 (liaison Bastia - Paris Orly), n° 7 (liaison Calvi - Paris Orly) et n° 8 (liaison Figari - Paris Orly) - durée strictement proportionnée à la poursuite et la finalisation de la procédure de mise en concurrence en cours pour l'attribution des futures conventions - et (ii) la validité de la démarche au regard du droit européen et du droit de la commande publique,
- VU** les avenants aux contrats de délégation de service public des lots n° 1 (liaison Aiacciu - Paris Orly), n° 4 (liaison Bastia - Paris Orly), n° 7 (liaison Calvi - Paris Orly) et n° 8 (liaison Figari - Paris Orly) et leur annexe portant prolongation jusqu'au 24 mars 2024 des conventions de délégation de service public,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- APRÈS** avis de la Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,

APRES EN AVOIR DELIBERE

À l'unanimité,

CONSIDERANT que Mmes et MM. Danielle ANTONINI, Vanina BORROMEI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Muriel FAGNI, Don Joseph LUCCIONI, Chantal PEDINIELLI, Paul QUASTANA, Jean-Michel SAVELLI et Hyacinthe VANNI, membres du Conseil de Surveillance de la SEML Compagnie Aérienne AIR CORSICA, se sont déportés de la procédure parlementaire,

Ont voté POUR (33) : Mmes et MM.

Jean-Félix ACQUAVIVA, Jean-Christophe ANGELINI, Véronique ARRIGHI, Jean BIANCUCCI, Jean-Marc BORRI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Françoise CAMPANA, Vannina CHIARELLI-LUZI, Anna Maria COLOMBANI, Frédérique DENSARI, Petru Antone FILIPPI, Lisa FRANCISCI-PAOLI, Eveline GALLONI D'ISTRIA, Pierre

GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Ghjuvan'Santu LE MAO, Jean-Jacques LUCCHINI, Saveriu LUCIANI, Sandra MARCHETTI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Paula MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Paul PANZANI, Antoine POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Anne-Laure SANTUCCI, Joseph SAVELLI, François SORBA, Julia TIBERI, Hervé VALDRIGHI.

ARTICLE PREMIER :

PREND ACTE de la prolongation jusqu'au 24 mars 2024 des conventions de délégation de service public et leurs annexes relatives à l'exploitation des services aériens réguliers entre les 4 aéroports de Corse et l'aéroport de Paris-Orly (lots n° 1 (liaison Ajaccio - Paris Orly), n° 4 (liaison Bastia - Paris Orly), n° 7 (liaison Calvi - Paris Orly) et n° 8 (liaison Figari - Paris Orly)).

ARTICLE 2 :

DECIDE en conséquence de reporter, au 25 mars 2024, l'entrée en vigueur de la délibération n° 23/054 AC de l'Assemblée de Corse du 27 avril 2023 pour ce qui concerne les nouvelles obligations de service public imposées sur les services aériens réguliers entre d'une part, l'aéroport de Paris (Orly) et Ajaccio, Bastia, Calvi et Figari (lots n° 1 (liaison Ajaccio - Paris Orly), n° 4 (liaison Bastia - Paris Orly), n° 7 (liaison Calvi - Paris Orly) et n° 8 (liaison Figari - Paris Orly)).

ARTICLE 3 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité de Corse.

Ajaccio, le 21 décembre 2023

La Présidente de l'Assemblée de Corse,



Marie-Antoinette MAUPERTUIS

ASSEMBLEE DE CORSE

7 EME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2023

REUNION DES 20 ET 21 DÉCEMBRE 2023

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**REPORT DE L'ENTRÉE EN VIGUEUR DES NOUVELLES
OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC POUR CE QUI
CONCERNE L'EXPLOITATION DES SERVICES AÉRIENS
RÉGULIERS ENTRE LES QUATRE AÉROPORTS DE
CORSE, AIACCIU, BASTIA, FIGARI ET CALVI D'UNE PART
ET L'AÉROPORT DE PARIS ORLY D'AUTRE PART, EN
CONSÉQUENCE DE LA PROLONGATION JUSQU'AU 24
MARS 2024 DE CES CONVENTIONS**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission du Développement Economique, du Numérique, de
l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Par délibération, l'Assemblée de Corse a décidé d'attribuer la convention de délégation de service public portant sur l'exploitation de services aériens réguliers entre les 4 aéroports de Corse (Ajaccio, Bastia, Calvi et Figari) et l'aéroport de Paris-Orly pour une période courant du 25 mars 2020 au 31 décembre 2023.

Dans la perspective de l'arrivée à échéance desdites conventions, la Collectivité de Corse a lancé une procédure de consultation pour la désignation des titulaires des conventions de délégation de service public pour l'exploitation, pour la période courant à compter du 1^{er} janvier 2024, de services aériens réguliers entre les quatre aéroports de Corse Ajaccio, Bastia, Figari et Calvi d'une part, et les aéroports de Paris Orly, Marseille et Nice d'autre part, en conformité avec les obligations de service public imposées par délibération n°23/054 AC du 27 avril 2023 de l'Assemblée de Corse.

Un avis de concession a été publié en ce sens :

- Au Journal Officiel de l'Union Européenne : Communication n° 2023/C 166/07, publiée le 11 mai 2023 ;
- Au Bulletin officiel des annonces des marchés publics : Avis n° 23-62860, annonce diffusée le 13 mai 2023.

Les date et heure limites de réception des candidatures et des offres ont été fixées au 13 juillet 2023 à 12h00.

En septembre 2023 :

- La société Volotea a été admise à entrer en négociation pour les lots n° 1 (Ajaccio - Paris Orly), n° 2 (Ajaccio - Marseille), n° 4 (Bastia - Paris Orly) et n° 5 (Bastia - Marseille) ;
- La société Air Corsica a été admise à entrer en négociations pour les lots n° 2 (liaison Ajaccio - Marseille), n° 3 (liaison Ajaccio - Nice), n° 5 (liaison Bastia - Marseille), n° 6 (liaison Bastia - Nice), n° 9 (liaisons Calvi - Marseille et Calvi - Nice) et n° 10 (liaisons Figari - Marseille et Figari - Nice) ;
- Le Groupement Air France / Air Corsica a été admis à entrer en négociations s'agissant des lots n° 1 (Ajaccio - Paris Orly), n° 4 (Bastia - Paris Orly), lots n° 7 (Calvi - Paris Orly) et n° 8 (Figari - Paris Orly).

A l'issue des réunions de négociations qui se sont déroulées en septembre et octobre 2023, il a été demandé à l'ensemble des candidats de remettre leurs offres améliorées le 12 octobre 2023.

Lors de sa séance du 24 octobre 2023, la Commission de Délégation de Service Public (CDSP) a toutefois pris acte de ce que les demandes de compensation financière sollicitées par les candidats dans le cadre de leur offre améliorée sur l'ensemble des lots se sont révélées supérieures au montant de la dotation de continuité territoriale (DCT) disponible.

Dans ce contexte, la CDSP a émis l'avis d'attribuer les n° 2, 3, 5, 6, 9 et 10 à la compagnie Air Corsica, de poursuivre les négociations pour les lots n° 1, 4, 7 et 8 avec les candidats et partant de prolonger la durée des conventions de délégation de service public portant sur lesdits lots n° 1, 4, 7 et 8, dont celle de la Convention.

Une nouvelle CDSP s'est réunie le 27 novembre 2023 laquelle a émis un favorable pour la prolongation de la durée de la Convention jusqu'au 24 mars 2024.

Afin de permettre un temps de négociation suffisant à la Collectivité de Corse pour désigner les futurs délégataires des lots n° 1, 4, 7 et 8 et dans le but d'assurer la continuité du service aérien à compter du 1^{er} janvier 2024, la CDSP qui s'est réunie le 24 octobre 2023 a émis un avis favorable pour engager des discussions avec les délégataires sortants afin de prolonger les conventions de délégation de service public actuellement en vigueur.

C'est dans ce contexte qu'il est demandé par délibération du même jour de prolonger jusqu'au 24 mars 2024 les conventions de délégation de service public et leurs annexes relatives à l'exploitation des services aériens réguliers entre les 4 aéroports de Corse et l'aéroport de Paris-Orly (lots n° 1 (liaison Ajaccio - Paris Orly), n° 4 (liaison Bastia - Paris Orly), n° 7 (liaison Calvi - Paris Orly) et n° 8 (liaison Figari - Paris Orly)).

Cette prolongation est juridiquement fondée sur les dispositions du Code de la commande publique ainsi que sur les dispositions du Règlement (CE) n° 1008/2008 du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens.

En conséquence, l'entrée en vigueur des nouvelles obligations de service public imposées par délibération n° 23/054 AC de l'Assemblée de Corse du 27 avril 2023 qui devaient être applicables dès le 1^{er} janvier 2024 à l'ensemble des services aériens réguliers entre, d'une part, les 4 aéroports de Corse et, d'autre part, les aéroports de Paris (Orly), Marseille et Nice doit être reportée s'agissant des lots concernés par la prolongation.

Ainsi, les nouvelles obligations de service public n'entreront en vigueur, pour les lots n° 1 (liaison Ajaccio - Paris Orly), n° 4 (liaison Bastia - Paris Orly), n° 7 (liaison Calvi - Paris Orly) et n° 8 (liaison Figari - Paris Orly) qu'à compter du 25 mars 2024, concomitamment à l'entrée en vigueur des nouvelles conventions de délégation de service public.

Au regard de l'ensemble de ces éléments je vous propose de reporter au 25 mars 2024 l'entrée en vigueur de la délibération n° 23/054 AC de l'Assemblée de Corse du 27 avril 2023 s'agissant des lots n° 1 (liaison Ajaccio - Paris Orly), n° 4 (liaison Bastia - Paris Orly), n° 7 (liaison Calvi - Paris Orly) et n° 8 (liaison Figari - Paris Orly).

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.